



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 septembre 2001  
Français  
Original: anglais

Assemblée générale  
Cinquante-sixième session  
Point 127 de l'ordre du jour provisoire\*  
Promotion et protection des droits de l'enfant

Conseil de sécurité  
Cinquante-sixième année

## Les enfants et les conflits armés

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité, la deuxième que le Conseil consacre aux enfants touchés par les conflits armés. Dans le premier rapport que j'ai remis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité au sujet des enfants et des conflits armés (A/55/163-S/2000/712), j'ai abordé un grand nombre de questions et formulé 55 recommandations spécifiques. Dans le présent rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1314 (2000), je mets en avant plusieurs mesures importantes dont l'objet est d'assurer la protection des enfants pendant et après les conflits armés. J'y indique par ailleurs les mesures qui sont actuellement mises en place pour donner suite à mes recommandations antérieures et aux résolutions pertinentes du Conseil, ainsi que les nouvelles mesures, d'importance essentielle, qui pourraient être prises dans un proche avenir.

2. Depuis plusieurs années, les enfants occupent une place centrale dans les conflits armés, qu'ils soient la cible des violences ou, comme c'est parfois le cas, les auteurs de violences, y compris contre leur gré. Un grand nombre d'enfants sont directement touchés par

les conflits armés. Nombre d'entre eux ont été arrachés à leur foyer et à leur communauté, mutilés, tués. D'autres sont devenus orphelins. D'autres encore ont été enlevés, ont été victimes de sévices et sont exploités. Les traumatismes subis par les filles du fait de la guerre risquent en particulier d'avoir de graves répercussions sur les générations futures. Les filles, défavorisées au départ même en temps de paix, sont, pendant la guerre, victimes de sévices sexuels et réduites en esclavage. La guerre touche aussi nombre d'enfants par d'autres biais, du fait notamment de la destruction des infrastructures et du tissu social. La baisse de la production alimentaire, les difficultés accrues pour accéder à certains services et les déplacements de population se traduisent par une aggravation de la malnutrition. Une bonne partie des ressources normalement consacrées aux services sociaux sont mobilisées par l'effort de guerre. La détérioration des services de santé entraîne une augmentation considérable de la mortalité infantile et postinfantile. La destruction des écoles et le déplacement des enseignants font que beaucoup d'enfants ne sont plus scolarisés et sont par conséquent plus susceptibles d'être enrôlés. Enfin, les déplacements de population entraînent une disparition des familles et jettent les enfants dans un environnement où ils sont privés de sécurité. Ces différents éléments sont caractéristiques des conflits d'aujourd'hui; ils méritent qu'on y consacre une attention particulière et exigent que des mesures soient prises.

\* A/56/150.

\*\* La note en bas de page demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248 n'a pas été incluse.



3. En Angola, par exemple, au bout de 30 années de guerre, la pauvreté généralisée, les déplacements internes et le délabrement des services sociaux ont créé une situation humanitaire catastrophique. Depuis la reprise du conflit en 1998, quelque 3 millions de personnes, soit 25 % de la population totale, ont été déplacées à l'intérieur du pays. En République démocratique du Congo, d'après le Comité international de secours (IRC), quelque 2,5 millions de personnes seraient mortes depuis la reprise des combats en août 1998, en plus du million de morts qui seraient sans doute survenus de toute façon. Dans les districts de Moba et de Kalemie, 75 % des enfants meurent avant d'atteindre l'âge de 2 ans.

4. En 1990 est entrée en vigueur la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), qui offre un cadre normatif fondamental à la protection des enfants touchés par les conflits armés. Les dirigeants mondiaux, réunis au Sommet mondial pour les enfants en 1990, se sont engagés à prendre des décisions politiques au plus haut niveau afin de préserver les enfants du fléau de la guerre et d'agir pour empêcher de nouveaux conflits armés.

5. Au cours de la décennie qui a suivi, plusieurs acteurs ont contribué à la mise au point et à l'exécution d'un programme en faveur des enfants dans les conflits armés. J'ai fait état de plusieurs réalisations dans le rapport intitulé « Nous, les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants » (A/S-27/3, par. 341 à 361), qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de la session extraordinaire consacrée aux enfants. Sur la lancée de la Conférence ministérielle sur les enfants touchés par la guerre, organisée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Accra, en avril 2000 (voir A/55/163-S/2000/712, par. 77), le Gouvernement du Canada a accueilli à Winnipeg, en septembre 2000, une Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre qui a rassemblé 1 500 délégués venus de 130 pays différents et donné une nouvelle impulsion aux efforts que nous déployons pour venir au secours des enfants touchés par les conflits armés. Malheureusement, la prise de conscience croissante du sort des enfants touchés par la guerre et l'effort accru qui est fait pour les protéger et les réinsérer dans la société n'ont pas encore permis de mettre fin aux souffrances endurées par les enfants pendant et après les conflits armés. Des progrès remar-

quables ont été faits sur bien des plans et cependant malgré nos efforts pour imposer le respect de normes de protection, celles-ci restent bien en deçà des normes universellement admises, et nous sommes bien loin de répondre aux attentes des enfants victimes des effets des conflits.

## II. Consolider le cadre normatif

6. Une quinzaine de mois après l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, seuls cinq ratifications ont été reçues alors qu'il en faut 10 pour déclencher l'entrée en vigueur du Protocole. Quarante-et-un pays ont signé le Protocole et indiqué qu'ils avaient l'intention de le ratifier. J'invite instamment ces pays et ceux qui n'ont pas encore signé le Protocole à prendre rapidement des dispositions en vue de le ratifier. Par ailleurs, parmi les cinq Parties au Protocole, seules deux (l'Andorre et Sri Lanka), répondant à l'appel que j'ai lancé aux États Membres l'an dernier, ont fixé à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement volontaire. Le Directeur général de l'UNICEF et mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés ont adressé ensemble un appel d'urgence à un certain nombre de chefs d'État et de gouvernement pour les exhorter à signer et/ou ratifier le Protocole facultatif.

7. Je note avec plaisir que 37 États ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, laissant davantage entrevoir la possibilité de poursuites contre les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

8. La Convention de l'OIT (No 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, qui interdit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur emploi dans des hostilités, a été rapidement ratifiée. Elle est entrée en vigueur le 19 novembre 2000 et compte à l'heure actuelle 173 États parties. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, je souhaiterais lancer un appel à tous les États Membres pour qu'ils se penchent sur la question des droits des enfants réfugiés en vue de s'assurer que la Convention de 1951 et la Convention relative aux droits de l'enfant sont bien respectées. En outre, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines

antipersonnel et sur leur destruction a été ratifiée par 118 pays.

9. Si, sur le plan du droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants touchés par les conflits armés, les autres parties au conflit ont des obligations analogues vis-à-vis des enfants qui vivent dans les zones de conflits ou qui sont touchés par ces conflits. J'ai demandé au Conseil de sécurité d'exhorter les groupes armés à se conformer aux normes consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, ainsi que par le droit humanitaire international, à accepter que le respect de ces normes fasse l'objet d'un contrôle et à coopérer à cette fin (voir A/55/163-S/2000/712, recommandation 4). En outre, les organismes des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux devraient apporter leur soutien aux communautés locales et aux groupes de la société civile dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les règles locales qui permettent traditionnellement d'assurer la protection des enfants en période de conflit armé (ibid., recommandation 5).

#### Mesures à prendre

**1. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés est l'un des traités fondamentaux que les États seront appelés à ratifier au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants. Les États sont instamment invités à prendre les mesures voulues pour le signer et le ratifier sans plus attendre.**

**2. Les États, en particulier ceux qui envisagent de ratifier le Statut de Rome, sont instamment invités à revoir leur législation nationale afin que les crimes qui relèvent de la juridiction de la Cour pénale internationale soient aussi des crimes au regard de leur droit interne et afin de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour en connaître et puissent poursuivre les violations flagrantes des droits des enfants commises dans le cadre d'un conflit armé où que ce soit.**

### **III. Contrôle du respect des obligations et des engagements – faire respecter les traités**

10. Le droit international et les obligations qui y sont attachées doivent constituer le fondement de l'effort international en faveur de la protection des enfants. Le respect de ce cadre juridique et le contrôle de son application constituent en soi une mesure essentielle qui contribue à ce que les enfants soient mieux protégés et leurs droits davantage respectés.

#### **A. Faire respecter les obligations et les engagements pris**

11. Depuis trois ans, l'UNICEF et mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés oeuvrent en collaboration avec les missions des Nations Unies et les équipes de pays pour inciter les parties à divers conflits armés à prendre des engagements pour protéger les enfants. Mon Représentant spécial, Olara A. Otunnu, est parvenu à obtenir de gouvernements et de représentants de groupes armés, dans plusieurs zones de conflit dans lesquelles des enfants ont terriblement souffert, à prendre 59 engagements précis.

12. C'est ainsi par exemple qu'il s'est rendu en République démocratique du Congo du 23 mai au 3 juin 2001 pour y rencontrer le Président Joseph Kabila, les chefs du Rassemblement congolais pour la démocratie, dirigé par Adolphe Onusumba, et ceux du Front pour la libération du Congo, dirigé par Jean-Pierre Bemba. Il leur a soumis un programme d'action qui vise à mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats en République démocratique du Congo et qui a été accepté par tous les dirigeants politiques et militaires. Ce plan comporte cinq points :

a) Faire cesser le recrutement d'enfants de moins de 18 ans et s'abstenir de déployer des enfants soldats;

b) Organiser des visites conjointes de la MONUC, de l'UNICEF et des autorités militaires dans les camps militaires et dans les casernes afin de s'assurer que l'on n'emploie pas d'enfants pour faire la guerre;

c) Encourager l'organisation de campagnes destinées à sensibiliser les militaires, la société civile et les communautés locales à la question des enfants soldats;

d) Mettre en place les programmes voulus pour accueillir les enfants soldats et assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion de ces enfants;

e) Créer un mécanisme permettant de contrôler le respect des engagements susmentionnés et de faire rapport à leur sujet.

Ces dirigeants se sont en outre engagés à assurer l'accès à l'aide humanitaire de toutes les populations vulnérables, et en particulier des enfants, et ont donné des garanties de sécurité au personnel des organisations humanitaires. On espère que les parties au conflit armé en République démocratique du Congo respecteront les engagements qu'elles ont pris auprès de mon Représentant spécial.

13. Dans plusieurs zones de conflit, des engagements importants pris auprès de mon Représentant spécial et d'autres organes compétents ont été respectés. Le Gouvernement rwandais a adopté une loi qui permet aux filles, dont des dizaines de milliers sont devenues chefs de famille par suite du génocide de 1994, d'hériter des exploitations agricoles et autres biens essentiels à leur survie. Sous la pression du facilitateur du processus de paix d'Arusha, les parties au conflit armé sont convenues d'inscrire la question des enfants touchés par la guerre à l'ordre du jour du processus et dans les accords qui en résulteront. En Colombie, l'âge de l'enrôlement dans les forces armées a été porté à 18 ans et un certain nombre de recrues qui n'avaient pas encore atteint cet âge ont été démobilisées à la suite de cette décision. Au Soudan, les parties au conflit armé ont pris des mesures pour que les organismes humanitaires puissent plus facilement entrer en contact avec les populations dans la zone de conflit. En Sierra Leone, le Gouvernement a donné suite à l'engagement qu'il avait pris de créer une commission nationale pour les enfants touchés par la guerre. Toutefois, malgré ces progrès ponctuels, les enfants continuent d'être la cible des combattants dans les conflits au Burundi, au Soudan et à Sri Lanka et de la guérilla et des milices en Colombie.

14. L'expérience montre qu'il est indispensable que les missions et les organismes des Nations Unies, en particulier les équipes de pays sur le terrain, et les organisations non gouvernementales s'assurent eux-mêmes du respect des engagements pris et mènent inlassablement campagne. Il ne suffit pas d'adopter des normes et de prendre des engagements, encore faut-il y donner suite. L'an dernier, j'ai lancé un appel aux États Membres pour qu'ils envisagent de subordonner toute aide politique, diplomatique, financière, matérielle et militaire aux parties à un conflit, qu'il s'agisse ou non d'États, au respect des règles visant à protéger les en-

fants lors des conflits armés. Je réitère cet appel afin que les États Membres usent de leur influence sur les plans politique, législatif et diplomatique pour faire pression sur les parties aux conflits et les inciter à respecter leurs obligations et leurs engagements en ce qui concerne la protection des enfants.

## **B. Suivi du respect des obligations et des engagements**

15. Il est urgent d'appliquer plus largement les mesures prévoyant l'établissement de rapports impartiaux et crédibles sur le respect des normes internationales et des engagements pris par les parties à un conflit armé auprès de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et les organismes intéressés et d'en accroître l'efficacité. La présentation de tels rapports peut faciliter l'exercice de pressions politiques sur les parties dont la conduite n'est pas conforme aux obligations ou aux engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants.

16. Le Conseil de sécurité a demandé avec de plus en plus d'insistance que l'on suive de plus près les questions relatives à la protection des enfants et que l'on en rende mieux compte. Ainsi, dans sa résolution 1355 (2001) sur la situation dans la République démocratique du Congo, le Conseil a spécifiquement demandé que des conseillers en matière de protection de droits de l'enfant soient déployés auprès de la MONUC pour assurer une surveillance continue et systématique et rendre compte de la manière dont les parties au conflit s'acquittent des obligations en matière de protection des enfants qu'elles ont contractées en vertu du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des engagements qu'elles ont pris auprès de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés.

17. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également travaillé en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix pour incorporer la surveillance du respect des droits de l'homme aux opérations de maintien de la paix, notamment en affectant des spécialistes des droits de l'enfant à la MINUSIL et à la MONUC. Par ailleurs, plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme prêtent une attention particulière aux enfants touchés par les conflits armés au cours de leurs missions et dans leurs rapports et certains d'entre

eux ont pu présenter des informations à ce sujet au Conseil de sécurité.

18. Parmi les organismes qui ont répondu à l'appel que j'ai lancé en vue d'un renforcement de la surveillance dans ce domaine figure un groupe d'organisations non gouvernementales internationales qui a établi une « liste de contrôle » pour faciliter la compilation des informations et l'évaluation du comportement des forces et groupes armés, grâce à l'application de critères uniformes et à la collecte continue d'informations sur le terrain.

19. L'exercice d'une surveillance effective et l'établissement de rapports sur les violations des droits des enfants en période de guerre peuvent mettre en danger la vie du personnel – aussi bien international que national – qui se trouve sur le terrain. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a demandé à maintes reprises aux parties à des conflits armés d'assurer en toute sécurité et sans entrave l'accès du personnel humanitaire aux populations vulnérables, a vigoureusement condamné les attaques lancées contre ce personnel et exigé que leurs auteurs soient traduits en justice.

20. Les médias peuvent également jouer un rôle en appelant l'attention sur la situation des enfants dans les conflits armés. En mai 2001, 60 enfants angolais ont été enlevés par l'UNITA à Caxito, dans la province de Bengo. Grâce à la documentation disponible sur ces enfants, notamment leur nom, leur âge et leur photo, l'UNICEF et le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire en Angola ont pu lancer une campagne de publicité internationale, qui a incité l'UNITA à les libérer et à les remettre à une mission catholique au bout de 20 jours.

21. Il importe bien entendu que la surveillance ne constitue pas une fin en soi. Si les efforts déployés en la matière ont pour but d'indiquer et de prévoir les tendances futures, et si les informations disponibles doivent servir à guider l'exercice de la volonté politique ainsi que l'élaboration de politiques et de programmes en faveur des enfants, il convient d'assurer une surveillance rigoureuse, crédible, neutre et systématique. Une surveillance fiable et la présentation de documents sur les sévices exercés contre des enfants en période de guerre faciliteront aussi les efforts menés après les conflits pour démasquer les auteurs de ces crimes et, si possible, les traduire en justice. Mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a proposé la création d'un « observatoire » autonome, affilié à un

établissement de recherche indépendant, chargé de surveiller la conduite des parties à un conflit armé et la manière dont elles respectent leurs engagements.

#### Mesures à prendre

**3. Le Conseil de sécurité et les États Membres sont invités à continuer de prendre des mesures pour assurer le respect, par toutes les parties à des conflits armés, de leurs obligations en matière de protection des enfants et des engagements qu'elles ont pris auprès de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et auprès des organes concernés des Nations Unies.**

**4. Le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que les mandats des opérations de paix comprennent explicitement des dispositions permettant de s'assurer que les droits des enfants sont bien respectés.**

**5. Des informations exactes et à jour sur la protection des droits des enfants dans les situations de conflit, obtenues auprès de sources diverses, y compris les opérations de paix des Nations Unies, les équipes de pays et les rapporteurs spéciaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, devraient être mises à la disposition du Conseil de sécurité et des États Membres.**

**6. Les organisations régionales sont invitées à mettre en place des mécanismes de suivi, et à prendre des mesures pour empêcher les mouvements transfrontières des personnes et des groupes accusés de manière crédible d'avoir violé leurs engagements et leurs obligations en matière de protection des enfants.**

#### **IV. Inscription de la protection des enfants à l'ordre du jour des Nations Unies en matière de paix et de sécurité**

22. Cette année, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont intensifié leur action en faveur des enfants touchés par les conflits armés, ce qui devrait contribuer à l'adoption de décisions énergiques à ce sujet à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants.

## **A. Renforcement de l'action menée par le Conseil de sécurité en faveur des enfants dans les situations de conflit armé**

23. Au cours de l'année écoulée, le Conseil de sécurité a continué de demander et de recevoir des informations au sujet de l'impact des conflits armés sur les enfants et de prendre des mesures à ce sujet. J'ai commencé à inclure dans certains de mes rapports au Conseil une évaluation des principaux problèmes posés par la protection des enfants et des recommandations à ce sujet. En conséquence, au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil a reçu des informations et/ou des recommandations sur la question dans une trentaine de rapports. Sept résolutions du Conseil de sécurité contenaient des dispositions relatives à la protection des enfants en période de conflit armé, et cette question a également été abordée dans plusieurs déclarations du Président du Conseil et lors de débats publics. De plus, compte tenu du lien entre les conflits armés et la détérioration de la situation humanitaire, qui se traduit par une augmentation alarmante de la mortalité chez les enfants, le Conseil reçoit des organismes humanitaires des informations sur la situation des enfants dans les pays et les régions dont il s'occupe. J'engage le Conseil à examiner systématiquement ces informations et, le cas échéant, à prendre des mesures pour faire en sorte que les parties au conflit armé accordent aux organismes humanitaires un accès en toute sécurité et sans entrave aux populations vulnérables.

24. Les mesures prises par le Conseil de sécurité face à la situation en République démocratique du Congo donnent un exemple de son souci croissant pour la protection des enfants. À la suite de l'appel qu'il a lancé à toutes les parties au conflit armé pour qu'elles mettent fin immédiatement au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats [résolution 1332 (2000)], 165 enfants de Bunia (République démocratique du Congo) qui se trouvaient dans un camp d'entraînement en Ouganda ont été remis à l'UNICEF. Ceci illustre la façon dont les résolutions du Conseil de sécurité peuvent accroître les moyens dont les organismes sur le terrain disposent pour faire face aux violations des droits des enfants. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, Roberto Garreton, a également fourni aux membres du Conseil, aussi bien avant

qu'après leur visite dans le pays, des informations concernant principalement la question des enfants soldats. Dans sa résolution 1341 (2001), le Conseil a exigé que la démobilisation, le rapatriement et la réadaptation des enfants soldats dans la République démocratique du Congo soient menés à bien rapidement et demandé que mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés poursuive ces objectifs à titre prioritaire et soit envoyé dans la région sans tarder. Par la suite, le Conseil de sécurité a incorporé un certain nombre d'éléments concrets concernant la protection des enfants dans le nouveau mandat de la MONUC en juin 2001. Spécifiquement, dans sa résolution 1355 (2001), il a demandé à toutes les parties concernées de faire en sorte que les questions urgentes concernant la protection des enfants soient abordées dans le cadre de tous les dialogues nationaux, bilatéraux et régionaux et que les enfants soldats soient démobilisés rapidement, et prié instamment les États Membres de veiller à l'apport des ressources nécessaires pour assurer leur réintégration à long terme. Le Conseil m'a également demandé de veiller à ce que des conseillers en matière de protection des enfants, dont il avait autorisé le déploiement pour la première fois auprès de la MINUSIL, soient déployés en nombre suffisant auprès de la MONUC. Des conseillers supplémentaires seront bientôt déployés pour aider la section de la protection des enfants de la Mission à faire face à sa tâche. Je suis reconnaissant au Conseil de sécurité de son attachement continu à l'objectif fixé dans sa résolution 1314 (2000), dans laquelle il a réaffirmé qu'il était prêt à continuer de déployer, le cas échéant, des spécialistes de la protection des enfants.

## **B. Intégration de la protection des enfants dans les processus de rétablissement et de maintien de la paix des Nations Unies**

### **1. Rétablissement de la paix**

25. Si beaucoup a été fait pour appeler l'attention sur la situation en ce qui concerne les droits et la protection des enfants, il importe d'examiner le rôle que les médiateurs, négociateurs et chefs de mission des Nations Unies pourraient jouer en abordant ces questions au cours des négociations de paix et dans les accords de paix.

26. Le Département des opérations de maintien de la paix accorde systématiquement un rang de priorité élevé à la protection des droits des enfants. Dans un exposé qu'il a fait récemment à la Commission préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a proposé que l'on poursuive les progrès réalisés dans ce domaine en constituant un groupe de travail interorganisations officieux chargé d'évaluer les leçons tirées de l'expérience à ce jour et d'examiner la façon dont nos efforts pourraient être soutenus à l'avenir, en particulier au stade des négociations de paix, par l'intégration de la protection des enfants dans les processus de rétablissement et de maintien de la paix. Le groupe de travail proposé tiendra pleinement compte des procédures opérationnelles que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires est en train de mettre au point en collaboration et en consultation avec le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres entités, pour faciliter l'application des recommandations récentes concernant la question de la protection des civils en période de conflit armé et préciser qui en sera responsable (voir S/2001/614 et S/2001/712). L'action entreprise sera menée de concert pour faire en sorte que les membres du Conseil de sécurité soient informés des problèmes liés à la protection des enfants qui se posent dans chaque pays et dans le contexte de chaque question figurant à l'ordre du jour du Conseil.

## **2. Opérations de maintien de la paix**

27. À l'heure actuelle, les mandats de deux opérations de maintien de la paix – la MINUSIL, en Sierra Leone, et la MONUC, en République démocratique du Congo, – contiennent des éléments précis concernant la protection des enfants, et ces missions comptent parmi leur personnel des conseillers en matière de protection des enfants chargés d'assurer l'intégration de ces questions aux processus de maintien et de consolidation de la paix.

28. À la MINUSIL, le conseiller en matière de protection des enfants a veillé à ce que la Mission travaille en étroite coopération avec l'UNICEF, les organisations non gouvernementales et d'autres entités pour assurer la protection des droits des enfants touchés par les conflits armés, notamment la libération des enfants soldats par le mouvement rebelle et leur transfert ultérieur à l'UNICEF et aux organismes de protection des enfants. Depuis mai 2001, 1 214 enfants

du RUF, 646 de la Force de défense civile et 14 du Conseil révolutionnaire des forces armées ont été démobilisés. Ces enfants ont été intégrés à des programmes de protection de l'enfance de l'UNICEF qui fournissent des soins d'urgence, recherchent les familles et les regroupent et s'efforcent aussi de réintégrer les enfants dans les collectivités. La MINUSIL a préconisé la réconciliation et encouragé les collectivités à accepter les enfants démobilisés. De manière analogue, mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, la MINUSIL et l'UNICEF ont veillé à ce que la Commission vérité et réconciliation prenne en compte les questions touchant la protection des enfants; ils poursuivront également leurs efforts pour assurer le respect des droits de tout enfant participant aux procédures du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

29. L'opération des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) mène également des efforts et des activités similaires dans ce pays pour assurer la protection des enfants touchés par le conflit armé, en surveille systématiquement le recrutement, et facilite le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, dont un grand nombre auraient été désarmés à ce jour. La MONUC doit aussi participer à une étude du profil des enfants soldats dans les camps militaires, qui devrait accroître nos connaissances sur l'impact du conflit armé sur les enfants, et les besoins pour leur réinsertion dans la société. La MONUC a en outre travaillé en étroite collaboration avec l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organisations non gouvernementales au regroupement des familles.

30. Plusieurs autres opérations de paix prennent également des mesures importantes, en collaboration avec l'UNICEF et d'autres organismes, pour promouvoir les intérêts des enfants dans le cadre de leurs mandats. La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) fournit une assistance technique pour les activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire, et la composante droits de l'homme de la Mission examine les questions concernant la protection des enfants de part et d'autre de la frontière, notamment la discrimination, et la déportation ou le rapatriement forcé de familles à l'occasion desquels les enfants peuvent être séparés de leurs parents. Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau vérifie les allégations relatives au recrutement continu d'enfants dans l'armée

et encourage le Gouvernement à prêter une attention particulière aux problèmes qui se posent aux enfants et aux femmes dans le pays après le conflit. La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) participent à la formation d'administrateurs locaux de la justice pour mineurs.

31. Ainsi, la protection des enfants en période de conflit armé est inscrite à l'ordre du jour de la paix et de la sécurité. Grâce aux efforts continus qui sont menés conjointement et à l'appui des États Membres, les mesures prises pour répondre aux besoins des enfants en période de conflit et d'après conflit seront plus efficaces.

### **C. Formation et supervision du personnel de maintien de la paix des Nations Unies concernant la protection des enfants**

32. Le système des Nations Unies a sensiblement progressé vers la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que le personnel des Nations Unies affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée dans les domaines du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit international humanitaire, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, comme l'avait instamment demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1261 (1999), 1265 (1999) et 1296 (2000). La formation portant sur les droits de l'enfant et la protection des enfants fait maintenant partie intégrante du programme de toutes les activités de formation des agents de maintien de la paix organisées par le Service de la formation et de l'évaluation du Département des opérations de maintien de la paix.

33. En mai 2001, le Bureau de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et l'organisation non gouvernementale suédoise Rädga Barnen, en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, ont convoqué un groupe de travail officieux sur la formation du personnel de maintien de la paix dans le domaine de la protection des enfants, afin de mettre au point un module global de formation de base sur les droits de l'enfant et la protection des enfants pour toutes les opé-

rations de paix multidimensionnelles des Nations Unies. Le programme sera modifié en fonction de l'évolution du mandat et adapté au contexte local de chaque mission et comprendra des matériaux intéressants les différentes composantes de chaque mission (observateurs militaires, agents de maintien de la paix, police civile, affaires civiles, protection des enfants, droits de l'homme, affaires humanitaires, par exemple). Les membres du groupe comprennent des représentants des principaux organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et régionales, d'États Membres et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts. Plusieurs opérations de maintien de la paix, notamment la MINUEE et la MONUC, ont déjà mis au point du matériel pédagogique sur la protection des enfants, avec l'aide de l'UNICEF. Divers organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales ont participé à la production du matériel éducatif du programme intitulé Action pour les droits de l'enfant, qui sera intégré dans le module de base compilé par le groupe de travail.

34. Les agents de maintien de la paix et autres personnels devraient également optimiser leur potentiel afin de promouvoir les intérêts des enfants et des civils dans le cadre du mandat de leurs missions respectives; c'est pourquoi le module de formation doit être administré dans le contexte d'une orientation et d'une supervision continues au sein de chaque opération de maintien et de consolidation de la paix. Les conseillers en matière de protection des enfants auront un rôle important à jouer dans ce domaine. Par ailleurs, les matériaux relatifs à la protection des enfants constitueront un élément essentiel de ceux utilisés par le Service de la formation et de l'évaluation du Département des opérations de maintien de la paix.

35. Ces mesures concrètes visant à dispenser au personnel de maintien de la paix des Nations Unies une formation en matière de protection des enfants ne diminuent en rien la validité de la recommandation que j'ai formulée dans mon dernier rapport sur les enfants et les conflits armés, dans laquelle j'ai demandé aux États Membres d'assurer, de la même manière, une formation appropriée à tous les contingents et personnels nationaux participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies avant leur déploiement dans la zone de la mission (A/55/163-S/2000/712, recommandation 36). Les bureaux de pays de l'UNICEF et les comités nationaux pour l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix et les orga-

nisations non gouvernementales peuvent fournir une assistance dans ce domaine.

#### **D. Procédures d'enquête sur les actes répréhensibles attribués à des membres du personnel de maintien de la paix, qui seraient commis à l'encontre d'enfants**

36. Le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré un code de conduite à l'intention du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui contient des instructions précises concernant la protection des droits des enfants et considère inacceptable tout mauvais traitement infligé à des enfants. En cas de plainte au sujet de la conduite d'un agent, il est procédé à une enquête interne qui peut aboutir au rapatriement du coupable ou à la levée de son immunité. Le Département est également conscient de la nécessité d'appliquer des instructions uniformes si une conduite répréhensible à l'encontre d'enfants est attribuée à un membre du personnel. La population locale dans la zone de la mission devrait avoir un point de contact au sein de la mission auquel tout fait répréhensible présumé pourrait être signalé; une voie hiérarchique clairement définie doit être établie afin de garantir l'examen des allégations de pratiques répréhensibles; il faudrait aussi établir une procédure d'enquête pour éviter de continuer à porter préjudice à tout enfant victime d'actes répréhensibles ou de sévices présumés. Le Département examine actuellement les procédures d'enquête sur les présomptions d'agissements répréhensibles et, en consultation avec mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, veillera à ce qu'elles comprennent des dispositions permettant d'enquêter sur les présomptions de sévices à enfant.

37. L'an dernier, j'ai recommandé que le Conseil de sécurité envisage de demander aux États fournissant des contingents d'informer le Secrétariat des mesures qu'ils auraient prises pour enquêter sur des violations présumées, par des membres de leurs forces armées, des normes du droit international humanitaire, et en particulier des droits des enfants, et en poursuivre les auteurs (A/55/163-S/2000/712, recommandation 37). Les mesures prises actuellement par le Secrétariat pour renforcer les instructions permanentes concernant les violations présumées des droits des enfants par des membres du personnel de maintien de la paix ne portent pas préjudice à la demande que j'ai adressée aux

États Membres de contribuer de la même manière à la crédibilité et à la légitimité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en examinant dans la transparence les allégations d'agissements répréhensibles par leurs nationaux affectés au service de l'ONU.

#### **E. Constituer un ensemble de connaissances afin de mieux protéger les enfants dans le cadre du maintien de la paix**

38. Un grand nombre des politiques et programmes visant à mieux protéger les enfants dans le cadre des activités de maintien de la paix des Nations Unies pourraient être étayés par les efforts d'un nouveau réseau de recherche international sur les enfants et les conflits armés. Ce réseau a été initialement proposé et soutenu par mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et lancé en juillet 2001, à Florence (Italie), en collaboration avec l'UNICEF, des instituts de recherche – le Conseil de la recherche sociale, l'Université des Nations Unies pour la paix et l'Institut des Nations Unies sur la défense sociale – et des organisations non gouvernementales, en particulier l'organisation Save de Children et l'Organisation internationale de perspective mondiale. Il devrait bientôt commencer à contribuer, par ses compétences internationales, à l'évaluation et au traitement des questions urgentes relatives à la protection des enfants. Les membres du réseau concentreront leurs efforts sur les tendances qui, dans les opérations militaires, ont permis de cibler les enfants pendant les conflits armés; la collecte de données précises sur les différents aspects des souffrances des enfants touchés par la guerre; les normes et traditions locales ayant trait à la protection des enfants affectés par les conflits armés; et l'analyse des incidences des interventions menées en faveur des enfants touchés par la guerre. Les rapports et recommandations soumis au Conseil de sécurité sur les questions relatives à la protection des enfants refléteront, avec le temps, la mesure dans laquelle cette nouvelle initiative contribue à accroître nos connaissances au sujet de l'impact des conflits armés sur les enfants et les moyens qui permettraient aux acteurs clés d'intervenir ou de réagir de la manière la plus efficace.

#### **Mesures à prendre**

**7. Les travaux du groupe de travail interorganisations officieux sur l'intégration des questions rela-**

tives à la protection des enfants dans les négociations et accords de paix devraient recevoir l'attention requise et faire l'objet d'un suivi approprié.

**8. Le module de formation à l'intention du personnel de maintien de la paix, mis au point par le groupe de travail officieux, concernant la protection des enfants devrait constituer un élément essentiel de la formation dispensée à ce personnel. Il est demandé aux États Membres de prendre des mesures analogues.**

**9. Le Conseil de sécurité pourrait décider de maintenir les éléments relatifs à la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix concernées et fournir des conseillers dans ce domaine, ainsi que des spécialistes des droits de l'enfant, selon que de besoin.**

**10. Le lancement du réseau de recherche international sur les enfants et les conflits armés mérite d'être salué et devrait être soutenu.**

## **V. Impact sur les enfants de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit**

39. L'exploitation illégale des ressources naturelles par des parties à un conflit armé dans des zones affectées par la guerre a des effets préjudiciables sur les enfants dans la mesure où celles-ci acquièrent des matières qui leur permettent de poursuivre la guerre et où des ressources sont ainsi détournées, dont la mise en valeur devrait permettre de développer les infrastructures éducationnelles et sociales. Divers rapports indiquent que, dans de nombreuses zones de conflit riches en ressources, les enfants sont contraints de travailler, généralement dans des conditions effroyables, et sont utilisés comme soldats pour protéger les opérations minières et autres activités d'extraction.

40. Les parties à un conflit mettent à profit leur capacité d'exploiter les ressources locales et de les commercialiser à l'étranger, parfois avec l'aide de pays voisins ou du secteur privé. Dans la région de l'Afrique subsaharienne, le commerce illicite de diamants a alimenté des guerres civiles destructrices en Angola, au Libéria et en Sierra Leone. En Colombie, de vastes zones fertiles ont été converties pour cultiver des plantes

servant à fabriquer des drogues illicites et alimenter un commerce lucratif qui appuie de nombreux groupes parties au conflit armé qui ravage le pays. Le commerce illicite de drogues jouait également un rôle crucial dans la poursuite de la guerre civile en Afghanistan. Il continue d'alimenter le conflit civil au Myanmar. Dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, les parties au conflit armé ont mis sur pied des opérations complexes, leur permettant d'exploiter l'or, les diamants, le bois et la colombo-tantalite, ressource importante pour les industries de haute technologie, et d'exporter ces ressources illégalement à travers les frontières du pays. Les rapports établis par l'ONU et les organisations non gouvernementales locales et internationales attestent l'ampleur de ce pillage et les violations des droits des enfants qui en résultent.

41. Depuis mon premier rapport au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, le Conseil a commencé à prendre un certain nombre de mesures importantes afin de réduire l'impact sur les enfants de l'exploitation des ressources naturelles dans les zones de conflit par les parties à un conflit armé. Dans sa résolution 1314 (2000), le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'existence de liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et les conflits armés et a exprimé son intention de prendre des mesures appropriées. Les groupes d'experts établis par le Conseil ont examiné l'efficacité de sanctions ciblées visant à réduire ce commerce illicite en Angola (voir S/2000/203), de même que les incidences de ce commerce sur le conflit dans la République démocratique du Congo (voir S/2001/357). En Sierra Leone, le Conseil a déployé des efforts, par l'intermédiaire des États Membres, afin d'encourager les diamantaires à mettre en place un système global permettant d'identifier les diamants illicites (résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité), et imposé des sanctions à un des voisins de la Sierra Leone participant à ce commerce illégal. En Angola, l'Instance de surveillance des Nations Unies créée en application de la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité est considérée comme jouant un rôle très efficace en limitant la capacité de l'UNITA d'alimenter la guerre par la vente de diamants et son mandat a été prorogé (résolution 1348 (2001) du Conseil de sécurité).

42. L'an dernier, j'ai demandé aux États Membres d'envisager de prendre des mesures exécutives et législatives afin de décourager les sociétés relevant de leur juridiction de se livrer à des activités commerciales

avec des parties à un conflit armé qui commettent des violations systématiques des normes internationales régissant la protection des enfants. Plusieurs États Membres ont pris des mesures louables afin d'accroître la transparence parmi les sociétés dans les situations de conflit. Les mesures prises vont de l'étiquetage des produits en provenance de zones de conflit à la promotion de codes de conduite volontaires pour les sociétés opérant dans des zones de conflit. Ces codes de conduite pourraient exiger la divulgation d'informations sur tous les investissements, transactions ou bénéfices en provenance ou à destination de pays impliqués dans des conflits armés ou associant des parties résidant dans ces pays. Les États Membres dont relèvent ces sociétés pourraient promulguer des lois exigeant une telle transparence.

43. Les recommandations explicites que j'ai formulées dans mon dernier rapport, si elles sont pleinement appliquées, contribueraient pour une large part à réduire les violations des droits des enfants causées par l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit (recommandations 7, 8, 10 et 38). Il est indispensable de poursuivre l'application de ces recommandations.

#### Mesures à prendre

**11. Le Conseil de sécurité voudra peut-être continuer d'envisager d'adopter des mesures ciblées contre les parties à un conflit armé, y compris leurs complices dans les pays voisins, dont les actes contribuent à l'exploitation illégale des richesses naturelles et alimentent par conséquent la violence dans les zones de conflit.**

**12. Le Conseil de sécurité pourrait continuer de dresser des « cartes stratégiques » des mouvements de ressources naturelles dans les zones de conflit caractérisées par une brutalité flagrante à l'encontre des enfants et des civils, en se concentrant sur les bénéficiaires de ces mouvements et sur les filières par lesquelles des ressources d'origine illégale sont introduites sur les marchés internationaux légaux. Le Conseil de sécurité est invité à envisager d'inclure chaque fois que possible dans le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions à l'effet de surveiller ce genre d'activités. Le Conseil de sécurité pourrait organiser des consultations officieuses avec les acteurs compétents, notamment avec des dirigeants du secteur privé, sur les mécanismes qui pourraient être**

**créés en vue de lutter contre ces filières d'approvisionnement.**

**13. Les banques multilatérales de développement et les entreprises privées internationales pourraient procéder, chaque fois que possible, à des « études d'impact sur les enfants » lorsqu'elles financent des investissements et des projets à l'intérieur ou à proximité de zones de conflit. Le coût de ces études sera compensé par l'amélioration consécutive des relations avec les communautés locales et, partant, de la sécurité des investissements concernés.**

## VI. Enfants soldats et enfants victimes de rapt

44. Des milliers d'enfants continuent d'être enlevés pour être utilisés comme soldats, espions, estafettes, domestiques et esclaves sexuels par des forces armées et des groupes armés. Dans beaucoup d'endroits, l'implication des enfants dans les conflits armés continue d'être alimentée par la pauvreté, la propagande et l'idéologie.

45. L'une des situations les plus graves dans ce genre a pour cadre la République démocratique du Congo, où toutes les parties au conflit, notamment dans l'est du pays, ont recruté des enfants à une échelle quasiment sans précédent dans l'histoire. Au Timor, le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) continue de retrouver la trace d'enfants transportés des camps de réfugiés du Timor occidental vers d'autres îles indonésiennes après les violences de 1999. Sur place, certaines parties ont fait obstacle jusqu'à maintenant au rapatriement d'au moins 200 enfants se trouvant ainsi à Java.

46. En Afrique de l'Ouest, des milliers d'enfants déplacés ou réfugiés établis dans des zones frontalières instables sont une proie facile pour le recrutement forcé, comme l'a récemment mis en évidence la dégradation de la situation dans la région du fleuve Mano. Au Libéria, où la situation humanitaire dans le district de Lofa se dégrade rapidement, on rapporte que des enfants récemment rapatriés de Guinée et vivant dans des camps de déplacés dans les zones frontalières seraient enlevés par la force à leurs parents terrorisés et recrutés comme soldats. Les Sierra-Léonais fuyant les combats dans leur pays se rendent rapidement compte qu'ils sont encore moins en sécurité en Guinée. En effet, les enfants des camps de réfugiés installés sur le territoire

guinéen sont en danger d'être recrutés de force, du fait que des groupes armés y entreraient en toute liberté pour y enlever des garçons de moins de 18 ans.

47. Les efforts déployés en vue de faire libérer les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda et souvent amenés au Soudan n'ont guère produit de résultats. L'évasion est la seule chance – très risquée – que ces enfants ont de s'échapper, et moins de 200 enfants ont réussi une tentative d'évasion au cours de l'année écoulée. Les enfants qui s'évadent meurent souvent au cours de leur tentative ou sont rattrapés et soumis à de nouvelles violences par leurs ravisseurs. Le sort de milliers d'enfants reste ainsi inconnu. En mars 2001, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a mené une mission d'évaluation en Ouganda et au Soudan, à laquelle ont participé l'UNICEF et le Bureau de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés.

#### **A. Prévention : s'attaquer aux causes profondes et prévenir l'enlèvement et le trafic transfrontières**

48. Les efforts tendant à mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats doivent viser d'abord et avant tout les causes profondes du recrutement d'enfants et le comportement des recruteurs. Ainsi, dans de nombreux cas, il faudrait mettre en place des dispositifs de contrôle transfrontaliers et régionaux afin de mesurer l'exacte ampleur de ce phénomène. Il faudrait également envoyer un message politique fort à ceux qui sont responsables tant des enlèvements proprement dits que des conditions qui les rendent possibles.

49. La communauté internationale devrait continuer d'encourager : la réhabilitation et le renforcement des normes et valeurs locales qui protègent les enfants; l'ouverture, par les systèmes judiciaires locaux, nationaux et internationaux, d'actions en justice contre les recruteurs d'enfants; l'amélioration des moyens d'éducation générale et professionnelle mis à la disposition des jeunes; et les efforts tendant à réduire la pauvreté et à impliquer les jeunes dans le relèvement et le développement de leurs communautés. Les communautés des zones touchées par les conflits devraient être directement associées à ces actions, car leurs ressources et leurs connaissances sont souvent indispensables à la viabilité des interventions en direction des enfants.

#### **B. Démobilisation et réinsertion des enfants soldats**

50. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont en maintes occasions convenu que la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats doivent faire partie intégrante de toute négociation de paix et de tout accord de paix en résultant, et qu'elles doivent également être menées *pendant* le déroulement d'un conflit. Le recrutement des enfants est en effet une violation de leurs droits et il ne saurait être question d'attendre des pourparlers de paix pour s'y opposer. La démobilisation et la réinsertion, lorsqu'elles sont réussies, peuvent aider à mettre un terme au retour cyclique de la violence. La démobilisation et la réinsertion des enfants soldats pendant et après les conflits restent une entreprise complexe et délicate, et la communauté humanitaire s'efforce encore aujourd'hui de tirer les enseignements des processus de démobilisation et de réinsertion conduits au Cambodge, en El Salvador, au Libéria, au Mozambique, au Rwanda et dans d'autres conflits. Le Conseil a eu raison d'inviter les parties à des conflits armés à procéder sans retard à la démobilisation et à la réinsertion de leurs enfants soldats et d'encourager les États Membres à faire en sorte que des moyens suffisants et assurés soient consacrés à la réinsertion à long terme. Or, l'absence des informations les plus élémentaires sur les principales caractéristiques des enfants à démobiliser et sur les meilleurs moyens d'assurer leur réinsertion est l'un des principaux problèmes qui se posent aux organismes et aux bailleurs de fonds lorsqu'ils essaient de formuler un programme efficace de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats. Les enseignements préliminaires tirés du programme de démobilisation et de réinsertion qui faisait partie intégrante de l'Accord de paix pour la Sierra Leone signé à Lomé en 1999 ont mis en relief l'importance de prévoir un processus distinct de démobilisation et de réinsertion pour les enfants, dans le cadre d'un programme plus général à l'intention de l'ensemble des combattants, de se concentrer sur la réinsertion des enfants dans leur communauté d'origine, et d'apporter un appui aux valeurs et mécanismes culturels traditionnels comme les rituels de guérison, les activités de médiation et la conciliation au niveau local.

51. La situation particulière des filles continue de justifier un effort particulier de mobilisation et des stratégies nouvelles. Lorsque l'on met en oeuvre des programmes de désarmement et de démobilisation, il

est difficile de recenser et d'interroger les femmes et les filles qui ont été enlevées et prises pour « épouses » ou « personnes à charge » par les combattants. Ces femmes, ces fillettes et leurs enfants se déplacent de campement en campement avec leurs ravisseurs, ce qui renforce encore leur dépendance. En Sierra Leone, un programme d'orientation spécial a été mis au point à l'intention des femmes qui suivent ainsi les armées et leur offre des informations sur la santé génésique, la violence sexuelle, la recherche des membres d'une famille, la formation professionnelle et autres sujets. On espère que ce programme encouragera les victimes de rapt à se manifester. Des programmes de soutien ont été mis en place à l'intention des filles de moins de 18 ans et de leurs enfants recensés dans le cadre de ces activités, mais rien n'est prévu pour les victimes de plus de 18 ans faute de programme convenablement ciblé.

### **C. Démobilisation et réinsertion en plein conflit : prévenir les risques de recrutements à répétition**

52. Des tentatives de démobilisation d'enfants soldats en plein conflit ont récemment été entreprises en Colombie, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, au Soudan et au Sri Lanka. Ce genre d'initiative a une importance vitale : la démobilisation des enfants est en effet un impératif qui ne saurait être subordonné à un règlement politique. Dans chacun de ces pays, empêcher que les enfants démobilisés ne soient recrutés ou enrôlés à nouveau a été une préoccupation majeure. Ce genre de travail de prévention ne peut cependant s'effectuer que si l'on a mis en place des structures et des programmes au financement assuré pour accueillir les enfants soldats démobilisés et assurer leur réadaptation sur le long terme.

53. Une infrastructure économique revitalisée et offrant des emplois aux jeunes peut jouer un rôle critique et immédiat dans le succès d'un programme de démobilisation et de réinsertion. Les conflits armés offrent en effet des avantages économiques qui poussent parfois les enfants à s'engager comme soldats, créant ainsi un cycle dont on ne peut sortir que si des solutions de rechange économiques viables existent. Les enfants soldats libériens démobilisés dépourvus de qualifications professionnelles ou dont les qualifications ne trouvaient aucun débouché dans une économie dévastée ont été rapidement réintégrés dans les forces com-

battantes de la région et d'ailleurs ou ont trouvé du travail dans l'exploitation et le trafic illégal de produits miniers et de richesses naturelles. Les ex-enfants soldats sont plus en danger d'être recrutés à répétition que les autres enfants parce qu'ils sont déjà entraînés. Pour empêcher de les recruter à nouveau, il faut se placer dans une perspective à long terme, disposer de moyens suffisants et comprendre les sensibilités locales des combattants.

54. Les enfants séparés de leur famille sont en danger extrême d'être recrutés pour une première fois ou à nouveau par les forces armées et les groupes armés. Le HCR, l'UNICEF, le CICR et un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont lancé des campagnes dans les zones de conflit en vue de prévenir la séparation des familles, de recenser rapidement les enfants séparés et de les réunir à leur famille dans les meilleurs délais. Ces campagnes se heurtent à une violence permanente, comme le meurtre des six fonctionnaires du CICR l'a montré en avril dernier. Ce phénomène du recrutement à répétition signifie que même lorsqu'on a essayé de réunir des enfants avec leur famille et de les réadapter, ils sont exposés au danger d'être recrutés à nouveau. De nombreux rapports signalent que des enfants sont enlevés et recrutés en République démocratique du Congo, transportés dans des pays voisins pour y recevoir un entraînement, puis ramenés au Congo pour s'y battre. Certains auraient été enlevés dans la rue dans des pays voisins.

55. Il est bien connu qu'une démobilisation et une réinsertion réussies sont des facteurs essentiels de stabilisation, et c'est pourquoi la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats sont au premier rang des préoccupations des responsables de la formulation des politiques et de l'application des programmes. C'est cependant aux parties à un conflit qu'il appartient en dernier ressort de renoncer à recruter des enfants soldats, de faciliter l'accès à ces enfants et de s'abstenir de recruter à nouveau des enfants démobilisés. C'est alors seulement que la communauté internationale peut intervenir au moyen de programmes de démobilisation et de réinsertion suffisamment importants pour assurer le succès de la réunification des familles et de la réinsertion dans la vie civile des milliers et milliers d'enfants qui participent sans doute aujourd'hui à des combats.

### Mesures à prendre

**14. Vu le rôle central joué par les programmes de démobilisation et de réinsertion dans la neutralisation du retour cyclique de la violence à l'encontre des enfants, il est crucial d'assurer des moyens adéquats à ces programmes. Le Conseil de sécurité et les États Membres sont priés instamment de mettre des moyens suffisants et réguliers à la disposition de tous les acteurs compétents, et notamment des opérations de paix, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales participant à la mise en oeuvre de programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants.**

**15. Les organisations régionales et les organes compétents sont invités à instituer un contrôle étroit et régulier des activités transfrontalières ayant un rapport avec le recrutement et d'accorder un rang élevé de priorité à la lutte contre ces activités dans leurs programmes d'action.**

## VII. Le VIH/sida, les enfants et les conflits

56. Les conflits armés facilitent la propagation du VIH/sida et en aggravent l'impact. Bon nombre des pays les plus sérieusement touchés par le VIH/sida se trouvent actuellement en situation de conflit ou abritent un grand nombre de réfugiés. Les modes de propagation du VIH en situation de conflit sont : les violences sexuelles perpétrées par les forces gouvernementales et les rebelles; les situations économiques désespérées qui contraignent femmes et enfants à faire commerce de leur corps pour survivre; et les afflux massifs dans les camps de réfugiés et de déplacés où la surpopulation, l'insécurité des infrastructures, la violence et les niveaux élevés d'activité sexuelle exacerbent la propagation du virus. Le viol est depuis quelque temps devenu une arme stratégique dans la conduite d'hostilités. En outre, l'exploitation sexuelle des femmes et des filles s'accroît en temps de conflit. D'après la MONUC, dans un village du Kivu, en République démocratique du Congo, sur une population de 30 000 déplacés, 2 000 sont des femmes victimes de viol. Parallèlement, les conflits entravent les mesures habituellement prises pour lutter contre le VIH/sida, les systèmes de communication, de santé et d'éducation sur lesquels s'appuient la prévention, les soins et les traitements s'étant désin-

tégrés, et les droits de l'homme de certains groupes et individus ayant moins de chances d'être respectés.

57. En janvier 2000, le Conseil de sécurité a examiné la question du sida en Afrique en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales, et a souligné son impact dévastateur là où des communautés entières se trouvent privées d'enseignants, d'agriculteurs ou de personnel médical, et où les orphelins sont livrés à eux-mêmes. Par la suite, dans sa résolution 1308 (2000), le Conseil a expressément reconnu que la pandémie de VIH/sida était exacerbée par les conflits armés. Il a aussi exhorté les États Membres à envisager le dépistage librement consenti du VIH/sida et des conseils préventifs pour les troupes devant être déployées dans le cadre des opérations de maintien de la paix, et s'est inquiété du risque que le VIH/sida pouvait représenter pour la santé du personnel international de maintien de la paix. En réponse à cette résolution, le Département des opérations de maintien de la paix a publié, en collaboration avec ONUSIDA, des fiches de sensibilisation au VIH/sida à l'intention de ce personnel. Le module de formation de base pour la protection des enfants (voir par. 33) comportera un volet consacré au VIH/sida, auquel participera tout le personnel de maintien de la paix. Il a déjà été demandé aux États Membres de dispenser, si possible, une telle formation avant le déploiement, et d'encourager les militaires à s'en occuper.

58. Outre ces efforts visant à créer un cadre international concernant cette question, des réseaux ont été mis en place aux fins d'une collaboration entre les ministères, la société civile et les organismes des Nations Unies. Les directives de 1996 applicables aux interventions contre le VIH dans les situations d'urgence ont été révisées, et plusieurs autres directives d'ordre pratique ont été élaborées par le HCR, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Alliance civile et militaire pour la lutte contre le VIH/sida. Dans certaines régions, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales se sont employés à réduire la violence sexuelle et la vulnérabilité économique des populations déplacées, à dispenser dans les écoles un enseignement sur le sida, à tester le sang, à renforcer l'appui communautaire en faveur des orphelins, à distribuer des préservatifs, et à fournir des services de dépistage et de soutien librement consentis et confidentiels.

59. Néanmoins, certains problèmes persistent. Les gouvernements, pour la plupart, n'étendent pas les

plans nationaux stratégiques concernant le VIH/sida aux zones de conflit. Les organisations non gouvernementales humanitaires ne disposent souvent pas des capacités voulues pour oeuvrer à la prévention de l'infection par le VIH et dispenser des soins, et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la lutte contre le sida ne sont pas suffisamment présentes dans les zones de conflit. Les interventions connues pour leur efficacité en situation normale, telles que l'éducation sexuelle des jeunes et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, sont souvent inexistantes dans les zones de conflit. De même, les programmes destinés à réduire la stigmatisation et la discrimination qui frappent les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, ou encore les orphelins du sida, sont rares, ce qui fait que les gens ne sont pas très disposés à se soumettre à un dépistage ou à rechercher un soutien sur une base volontaire et confidentielle.

60. Des activités d'éducation concernant le VIH ont été entreprises dans le cadre de la démobilisation dans certaines régions, mais pas dans d'autres. Selon Refugees International, l'éducation concernant le VIH/sida est pratiquement inexistante dans les programmes de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement en Sierra Leone. En Éthiopie, 55 000 hommes ont été démobilisés au cours de l'année passée, mais deux heures seulement ont été consacrées à l'éducation concernant le VIH, ce qui est insuffisant pour changer les comportements. La démobilisation des troupes offre pourtant une occasion d'intervenir avant que les hommes ne se dispersent et rejoignent leur famille.

#### **Mesures à prendre**

**16. Le Conseil de sécurité pourrait inclure, dans le mandat des missions qu'il enverra à l'avenir sur le terrain, l'évaluation de la situation du point de vue du VIH/sida, et en particulier de son impact sur les enfants.**

**17. J'exhorte le Conseil de sécurité, les États Membres, les organisations humanitaires et les donateurs à intégrer la sensibilisation au VIH/sida, la prévention, les soins et les activités de soutien aux programmes d'aide humanitaire d'urgence et de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement, y compris les programmes à l'intention des enfants soldats de sexe masculin ou féminin. Le Département des opérations de maintien de la paix sera encouragé à continuer d'apporter au personnel de maintien de la paix l'orientation et l'appui vou-**

**lus, et les organismes humanitaires sont instamment priés de faire de même avec leur personnel.**

**18. Je demande instamment que la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants continue d'être poursuivie en tant que crime de guerre par les juridictions nationales et internationales. Une telle pratique, qui dégrade les femmes et les enfants, accroît la propagation du VIH et laissera ainsi aux générations futures des régions entières déstabilisées, ne peut être tolérée.**

### **VIII. Lutter contre l'impunité et réparer les dommages causés : la participation des enfants à la manifestation de la vérité et à l'obtention de la justice et la protection de ces derniers**

61. Ces dernières années, le Conseil de sécurité a invité les parties à un conflit à respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables, insisté sur l'obligation qu'ont les États de poursuivre les responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et vigoureusement dénoncé l'institutionnalisation de l'impunité par le biais de lois ou régimes d'amnistie [résolution 1314 (2000)]. Le Conseil s'est engagé à réagir face aux violations flagrantes du droit international humanitaire applicable aux enfants, et à faire en sorte que les auteurs de crimes graves, en particulier dans les zones de conflit, aient à répondre de leurs actes. En 1999 et en 2000, le Conseil a réaffirmé qu'il était disposé à envisager une réaction appropriée à chaque fois que des populations civiles ou des bâtiments ou sites où se trouve généralement un grand nombre d'enfants sont pris pour cibles en situation de conflit armé, en violation du droit international [résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000)]. Plus récemment, le Conseil a souligné que les responsables de violations du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris massacres et atrocités, commises en République démocratique du Congo devraient répondre de leurs actes [résolution 1355 (2001)].

62. Les États Membres, le système des Nations Unies, et de nombreuses organisations non gouvernementales internationales ont maintenant expressément

pour position qu'afin d'aider à poser les fondements de la paix et de la stabilité à la suite d'un conflit, et de commencer à porter remède aux souffrances des victimes, les responsables de crimes de guerre et autres crimes graves doivent être dénoncés, leur responsabilité individuelle doit être engagée, et, si possible ou approprié, leurs agissements doivent être sanctionnés. En outre, les mécanismes mis en place pour oeuvrer à la manifestation de la vérité et pour que justice soit rendue devraient contribuer à la conception de programmes de réparation en faveur des victimes et de réformes structurelles destinées à faire en sorte que les erreurs du passé ne se répètent pas. La communauté internationale et les États concernés devraient déterminer quels processus ou mécanismes seraient les mieux adaptés pour parvenir à ces résultats. Lorsque ce sont des enfants qui sont les victimes, les témoins ou les auteurs de ces terribles crimes, il faut faire tout particulièrement attention à la façon dont leur vécu est présenté et aux modalités de recueil des preuves : les enfants eux-mêmes doivent-ils être impliqués dans les processus de recherche de la vérité et de la justice, et quelles réparations ces processus apporteront-ils aux enfants traumatisés, à leurs familles et aux sociétés auxquelles ils appartiennent?

63. C'est dans le cas de la Sierra Leone que le Conseil de sécurité a le mieux montré, au cours de l'année passée, sa détermination à combattre l'impunité pour les violations flagrantes des droits des enfants commises dans le contexte d'un conflit armé. À la demande du Conseil, un tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui aura compétence pour poursuivre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris ceux perpétrés contre des enfants, est en cours de création sur la base d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais [résolution 1315 (2000)]. Une commission vérité et réconciliation, prévue par l'Accord de paix de Lomé de 1999, est en cours de constitution; elle dressera un inventaire, à verser au dossier de l'histoire, des violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant le conflit, et accordera une attention particulière aux situations vécues par les enfants. Les commissions vérité ou tribunaux chargés de juger les crimes de guerre existants ou antérieurs ne se sont pas directement penchés sur ce vécu.

64. En août 2000, lorsque les travaux ont commencé pour la préparation d'un accord avec le Gouvernement

sierra-léonais en vue de la création du tribunal spécial, il est apparu que le traitement, dans le statut du tribunal, des exactions perpétrées contre des enfants, ou par ceux-ci, serait une question controversée et préoccupante pour la communauté internationale. La proposition tendant à ce que le recrutement ou l'utilisation par des forces ou groupes armés de mineurs de moins de 15 ans soit considéré comme un crime de guerre relevant de la compétence du tribunal a reçu un appui sans faille de la part du Conseil. Le tribunal spécial devrait consolider le consensus autour de l'idée de faire de ce type de recrutement un crime de guerre au regard du droit pénal international. Qui plus est, les poursuites engagées contre les recruteurs d'enfants devraient mettre en lumière la complexité des questions touchant à l'utilisation d'enfants soldats et, idéalement, décourager à l'avenir un tel comportement criminel.

65. Les organisations internationales, les défenseurs des droits des enfants et les organisations non gouvernementales ne sont toutefois pas tous d'accord sur le bien-fondé ou les modalités de l'implication dans les procédures judiciaires des enfants ayant participé à la commission de crimes de guerre alors qu'ils étaient sous la coupe de groupes armés. L'éventualité de poursuites contre des enfants, ou de jeunes adultes qui au moment des faits étaient encore des enfants, a axé l'attention, aux niveaux national et international, sur les questions de culpabilité, de justice et d'impunité, et la cicatrisation des plaies des individus et de la société, et a suscité un important débat.

66. Le Conseil de sécurité, à l'issue de nombreuses consultations et délibérations, a décidé que toute personne comparissant devant le tribunal, qui au moment des faits reprochés avait entre 15 et 18 ans, serait traitée avec dignité et respect, et conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle ne pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement et le tribunal chercherait, à la place, le programme ou service alternatif le mieux adapté. Les paramètres de la justice pour mineurs ont donc été retenus. Les membres du Conseil ont aussi noté que les poursuites à l'encontre de mineurs étaient extrêmement improbables, et ont encouragé d'autres institutions telles que la Commission vérité et réconciliation à mettre au point des dispositions spécifiques concernant les délinquants juvéniles et les victimes mineures (voir S/2000/1234 et S/2001/95). S'il est expressément convenu que la Commission vérité et réconciliation jouera un rôle important dans le cas des délinquants

juvéniles en Sierra Leone, on ne sait pas très bien, faute de précédent à suivre, comment on fera en sorte que ces enfants recourent aux procédures volontaires de la Commission ou en bénéficient. Compte tenu de ce problème, une réunion technique sur les enfants et la Commission vérité et réconciliation a été organisée par l'UNICEF, la MINUSIL et le Forum national pour les droits de l'homme du 4 au 6 juin 2001 à Freetown en vue de mettre au point des directives et des procédures spéciales pour faire participer les enfants aux travaux de la Commission et assurer leur protection. Le rapport sera soumis à l'examen des commissaires et sera mis à la disposition des membres du Conseil. Il faudra que le tribunal spécial et la Commission disposent des ressources voulues pour faire en sorte que tous les enfants participent à ces procédures de façon appropriée et utile, que du personnel spécialisé soit engagé, et que tout le personnel de la Commission vérité et réconciliation travaillant avec les enfants ou leur famille ait reçu une formation adéquate et soit bien supervisé.

67. La Commission vérité et réconciliation et le tribunal spécial ont des missions distinctes mais qui se complètent, et les deux instances devraient contribuer à la mise en oeuvre de la responsabilité et à faire la lumière sur le contexte dans lequel les crimes les plus graves ont été perpétrés contre des enfants, et parfois par ceux-ci, en Sierra Leone. Les événements récents ont cependant révélé qu'on ne sait guère, au niveau international, comment s'y prendre pour que la justice pour mineurs ou les procédures de manifestation de la vérité aident au rétablissement des enfants pris dans un conflit armé ou y ayant participé. Le Bureau de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, des organisations non gouvernementales et des experts s'efforcent conjointement de trouver une réponse aux questions encore en suspens auxquelles il faut s'attacher d'urgence si l'on veut que les effets bénéfiques potentiels des commissions de la vérité et des tribunaux chargés de juger les crimes de guerre soient ressentis par les enfants victimes de la guerre en Sierra Leone et ailleurs.

68. Au Timor oriental, une Commission accueil, vérité et réconciliation a été mise en place et devrait commencer ses travaux dans la dernière partie de l'année 2001. La Commission devrait faciliter des accords de réconciliation au niveau communautaire en faveur des auteurs d'infractions relativement bénignes, tandis que les crimes graves, dont les meurtres, les viols et l'organisation de violences, continueront de

relever du système de justice formel. La Commission enquêtera bien entendu sur les violations commises contre des enfants, et il est probable qu'elle fera au Gouvernement des recommandations concernant spécifiquement les enfants. Les enfants devraient également profiter du processus de réconciliation communautaire.

#### Mesures à prendre

**19. L'attention est appelée sur les recommandations récemment faites au sein du Conseil de sécurité concernant la protection des civils dans les conflits armés, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée générale ont été l'un et l'autre instamment priés de mettre, de façon suivie, des fonds suffisants à disposition pour financer l'action internationale en faveur de la manifestation de la vérité et de la justice, et de prévoir une telle action dans les mandats de maintien de la paix.**

**20. Les États Membres, les parties à un conflit armé, et les autres acteurs concernés sont invités à veiller à ce qu'une attention soit systématiquement accordée, dans les processus de recherche de la vérité et de la justice envisagés à la suite d'un conflit, à toute l'étendue du vécu des enfants pendant la guerre, aux circonstances qui permettent que de telles exactions se produisent et aux interventions nécessaires, sur le long terme, pour assurer la réhabilitation et la réinsertion.**

### **IX. Consolider la paix pour le bien des enfants durant et après les conflits**

69. On ne dira jamais assez combien il importe d'assurer, dans une perspective à long terme, durant les conflits et pendant la période qui suit, l'accès des enfants et des jeunes aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et, plus tard, à l'emploi, et on n'insistera jamais assez sur les dépenses qu'un tel effort représente. Si on ne s'occupe pas de ces questions dès que possible au cours d'un conflit armé puis durant le processus de rétablissement de la paix et si l'on ne prévoit pas de ressources pour mettre en oeuvre les dispositions prévues dans l'accord de paix en faveur de la protection de l'enfance, on risque de voir s'enclencher plus tard de nouveaux cycles de violence et d'instabilité.

70. Le renforcement des moyens disponibles localement pour assurer la protection des enfants constitue un élément important des mesures à prendre à l'issue des conflits. Pour assurer une protection durable des enfants, il faut notamment renforcer les capacités locales dans les domaines suivants : réforme des politiques et de la législation relatives aux droits de l'enfant, renforcement de la justice pour mineurs et du système de protection sociale en faveur de l'enfance et rétablissement psychologique des enfants qui ont été exposés au conflit. Un moyen efficace d'assurer le développement de ces capacités serait de créer, avec l'aide de la communauté internationale, des commissions ou des comités nationaux et locaux qui seraient chargés de faire valoir l'importance de ces mesures chaque fois que nécessaire. La MINUBH forme la police locale afin qu'elle puisse lutter contre le trafic d'enfants lié à la prostitution forcée, intervenir comme il convient en cas de violence domestique contre des enfants et assurer la protection des mineurs au cours de la garde à vue et en cas de détention. À l'issue de la guerre civile qui a déchiré la Guinée-Bissau en 1998-1999, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays a encouragé le Gouvernement à créer un institut des femmes et des enfants. Celui-ci joue un rôle de chef de file lorsqu'il s'agit d'attirer l'attention sur le sort des femmes et des enfants dans la période d'après conflit (prostitution, VIH/sida, orphelins de guerre et éducation et formation professionnelle des jeunes).

71. Les conditions dans lesquelles il est mis fin aux guerres peuvent avoir des conséquences durables pour la paix et la stabilité et pour le bien-être des enfants. Les amnisties, la création de commissions vérité et les poursuites engagées ou non contre les auteurs de crimes commis en temps de guerre, autant d'éléments qui sont normalement négociés pendant le processus de paix, jouent sur la santé mentale des enfants et des personnes qui en ont la charge et peuvent plonger les générations futures dans un climat explosif. La réconciliation et la stabilité sociale risquent d'être compromises à long terme s'il n'est pas répondu à l'appel du Conseil de sécurité, qui a demandé que les crimes de guerre les plus flagrants ne restent pas impunis. L'amnistie générale décrétée en République du Congo en 1999 dans le cadre des mesures de rétablissement de la paix interdit toute poursuite pour crimes de guerre, y compris pour les crimes dont ont été victimes des femmes et des enfants. L'équipe de pays en République du Congo constate que la détresse et le traumatisme

sont plus grands chez les victimes qui côtoient ceux qui ont été leurs bourreaux en temps de guerre. Il ne faut pas sous-estimer le danger que représentent à long terme la méfiance des victimes à l'égard du système judiciaire, la crainte dans laquelle elles vivent du fait de la présence de leurs agresseurs et l'absence d'une instance dans laquelle elles puissent dénoncer les injustices dont elles ont souffert.

72. Le Conseil de sécurité a indiqué qu'il importait de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès aux services sociaux de base pendant et après les périodes de conflit [résolution 1314 (2000)]. En période de conflit, l'école permet de structurer la vie des enfants et des communautés et constitue un élément de stabilité et de continuité. Lorsqu'ils vont à l'école, les jeunes de moins de 18 ans risquent moins d'être enrôlés de force ou de plein gré, et les anciens enfants soldats reprennent plus facilement leur place dans la vie civile. Il est bien évident par ailleurs que l'école doit tenir compte des besoins des filles. Par le biais de l'école, on peut aussi mener des campagnes de prévention du VIH/sida, protéger et défendre les droits des enfants et leur faire connaître les dangers des mines terrestres. En Sierra Leone, par exemple, l'UNICEF a mis en place un programme d'investissement dans l'éducation communautaire qui vise à assurer la réinsertion des enfants soldats de telle sorte que la communauté tout entière profite du programme et pas seulement tel enfant ou telle famille. Les écoles qui accueillent d'anciens enfants soldats reçoivent du matériel d'enseignement, d'apprentissage et de loisir dont profitent tous les élèves et tous les enseignants, ce qui permet d'éviter les rancœurs qui peuvent se produire lorsque certains seulement bénéficient d'un traitement préférentiel. On est ainsi davantage assuré que les anciens enfants soldats seront bien accueillis.

73. Compte tenu de l'importance de cette aide, le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies a proposé que les chefs des opérations de paix de l'ONU se voient donner les moyens de financer des projets à impact rapide permettant d'améliorer véritablement la vie des habitants de la zone où est déployée une mission. La MINUEE est la première opération de maintien de la paix de l'ONU dans laquelle l'équipe de pays finance des projets de ce type, ce qui ne représente d'ailleurs qu'une fraction de son budget total. L'équipe a déjà approuvé 50 projets de reconstruction des infrastructures, pour la plupart dans des centres de soins de santé et dans des écoles.

74. Dans certains pays, notamment au Libéria, des décennies de troubles civils et de négligence ont pratiquement réduit à néant les systèmes de santé et d'enseignement, tandis que dans d'autres, ce sont les tensions persistantes, les querelles non résolues et la réticence des donateurs longtemps encore après la cessation des combats qui font sentir leurs effets. Parfois aussi, les messages qui sont transmis sous couvert d'enseignement peuvent continuer d'attiser l'intolérance et la haine. La MINUEE établit à l'heure actuelle un rapport sur les pratiques discriminatoires qui ont pour effet de restreindre l'accès aux soins de santé et à l'enseignement en Éthiopie et en Érythrée.

75. Par ailleurs, la circulation d'armes légères peut compromettre dangereusement les efforts de consolidation de la paix. Plusieurs initiatives internationales ont été prises au cours de ces 12 derniers mois pour tenter de réduire le coût humain du commerce non réglementé des armes légères. Les organismes humanitaires des Nations Unies et de nombreuses organisations non gouvernementales internationales ont uni leurs efforts pour démontrer que ces armes font des victimes parmi les civils les plus vulnérables – en particulier femmes et enfants, qui se font tuer ou deviennent infirmes – et qu'elles facilitent le recrutement d'enfants soldats. La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, a rempli plusieurs fonctions. En ce qui concerne les enfants touchés par les conflits armés, elle a été l'occasion de faire prendre conscience à un large éventail d'intervenants du lien qui existe entre les armes légères et les vicissitudes des enfants en période de conflit et elle a permis pour la première fois d'aborder la question au niveau mondial. Je voudrais encourager les États Membres à continuer de s'attacher à trouver les moyens qui permettraient d'assurer la protection des enfants dans un contexte de prolifération des armes légères.

76. En cas de conflit armé, la question des enfants doit être abordée le plus tôt possible. Il faut veiller à ce que, durant les négociations de paix, les mesures envisagées pour renforcer les institutions tiennent compte des enfants et la communauté internationale doit prévoir à cette fin des ressources suffisantes sur le long terme.

### Mesures à prendre

**21. Le Conseil de sécurité et les États Membres sont instamment priés d'envisager des moyens spécifiques pour faire participer les communautés locales des zones touchées par la guerre à la conception et à la mise en place des mesures qui seront prises à l'issue du conflit, en particulier pour ce qui concerne la réadaptation des enfants touchés par le conflit.**

**22. Les États Membres sont invités à se doter de codes de conduite afin de limiter plus strictement les transferts d'armes légères, en particulier vers les zones de conflit dans lesquelles les droits des enfants ne sont pas respectés et où les enfants sont employés comme soldats. Le Conseil de sécurité pourrait s'efforcer de promouvoir une culture de paix à travers ses activités de consolidation de la paix, notamment en apportant un soutien aux programmes d'éducation pour la paix et autres approches non violentes visant au règlement des conflits.**

## **X. Mesures prises au niveau régional pour assurer la protection des enfants**

77. Même si la plupart des conflits actuels sont considérés comme des conflits internes, presque tous ont une dimension régionale qui s'étend aux pays voisins. Les violations qui comportent un élément transfrontalier, notamment le recrutement et l'enlèvement d'enfants dont on fait des soldats, la prostitution et l'esclavage, exigent des solutions régionales et sous-régionales.

78. En avril 2001, la CEDEAO a conclu un accord relatif à la création d'une unité de protection de l'enfance, qui bénéficiera dans un premier temps d'un financement du Gouvernement canadien. Cette unité aura pour rôle d'introduire des mécanismes de protection des enfants dans toutes les institutions pertinentes de la CEDEAO. Elle oeuvrera pour que soient pleinement appliquées la Déclaration d'Accra et le Plan d'action sur les enfants touchés par les conflits en Afrique de l'Ouest, ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

79. Le Forum panafricain sur l'avenir des enfants, tenu en mai 2001 sous les auspices de l'Organisation

de l'unité africaine, au Caire, a débouché sur une déclaration et un plan d'action qui prévoient des mesures spéciales pour assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés. L'Organisation de l'unité africaine redouble d'efforts pour inciter les pays à adhérer à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à la mettre en application.

80. Conscient de la nécessité d'adopter une approche régionale pour assurer la protection des enfants dans la région des Grands Lacs, le Conseil de sécurité a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de tous les dialogues bilatéraux, régionaux et internationaux dans la région [résolution 1355 (2001)]. Mon Représentant spécial travaille en collaboration étroite avec mon Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs en vue de s'assurer que ces questions figureront en bonne place à l'ordre du jour de la conférence qui devrait réunir les pays de la région. Malheureusement, l'absence d'une institution sous-régionale dans la zone n'a pas permis de donner l'impulsion voulue à cette initiative. C'est à l'ONU qu'il incombe de créer et d'entretenir le climat politique qui permettra de lancer, dans l'ensemble des pays de la sous-région, une initiative en faveur de la protection de l'enfance qui pourra être appliquée de façon systématique. Les bureaux de l'UNICEF dans la région et les fonctionnaires de la MONUC chargés de la protection de l'enfance ont mis au point une stratégie régionale destinée à empêcher le recrutement transfrontalier d'enfants soldats et collaborent étroitement en matière de démobilisation et de réinsertion. Grâce à leurs efforts conjoints, un nombre important d'enfants soldats ont été démobilisés dans la région des Grands Lacs en 2000.

81. Au cours de la quatrième réunion de haut niveau entre l'ONU et les organisations régionales, qui s'est tenue en février 2001, je me suis efforcé d'encourager la collaboration entre les unes et les autres afin que l'on adopte une approche globale de la consolidation de la paix, dans laquelle la question de la protection des enfants soit envisagée au niveau régional.

82. Dans sa résolution 1314 (2000), le Conseil de sécurité a invité les organisations régionales à prendre, dans leurs régions respectives, des mesures spécifiques pour protéger les enfants touchés par les conflits armés. Nombre de ces organisations ne disposent toutefois que de capacités humaines et financières très limitées. Il importe donc que l'ONU et la communauté des donateurs apportent une aide technique et financière suffisante aux organisations régionales qui se montrent dé-

terminées à assurer la protection des enfants pendant et après les conflits armés mais qui n'en ont pas les moyens.

#### Mesure à prendre

**23. Les États Membres sont instamment priés d'apporter aux organisations régionales les ressources et l'appui technique nécessaires pour leur permettre de remplir leur rôle dans la protection des enfants en cas de conflit armé.**

## XI. Conclusion

83. Les normes en vigueur, y compris les résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité, ont permis de définir en grande partie ce que doit être la conduite des parties à un conflit armé en ce qui concerne les enfants et l'ensemble des civils. Les États Membres, les organismes de l'ONU et les organisations régionales ont tous été appelés à prendre des mesures concrètes pour mieux protéger les enfants touchés par les conflits. J'ai tenté dans le présent rapport de décrire les progrès qui ont été réalisés dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de mettre en évidence les domaines dans lesquels de nouvelles mesures doivent être prises. J'espère sincèrement qu'à l'occasion de l'Assemblée extraordinaire consacrée aux enfants, les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la société civile, entre autres, prendront des mesures décisives pour assurer la protection des enfants et dissuader, notamment en les menaçant de sanctions, ceux qui ne respecteraient pas les règles. Tout dépendra de la coopération internationale et de la volonté politique dont les pays feront preuve. Je compte que le Conseil de sécurité et les États Membres prendront des engagements concrets afin que toutes les parties à des conflits armés et tous ceux qui par leur conduite alimentent ces conflits comprennent bien que la communauté internationale exigera un strict respect des obligations et des engagements en ce qui concerne la protection des enfants en temps de guerre et après les conflits.